

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

TESSI

Société Anonyme au capital de 5 746 006 euros.
Siège social : 177 cours de la Libération, 38100 Grenoble.
071 501 571 R.C.S. Grenoble.

Avis de réunion valant avis de convocation à l'assemblée générale.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 9 juin 2006, à 11 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de la société et du groupe, du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et quitus aux Administrateurs ;
Affectation du résultat ;
Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce - approbation et ratification des conventions ;
Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
Fixation du montant des jetons de présence ;
Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
Autorisation donnée à la Société de racheter en Bourse ses propres actions ;

Décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Autorisation conférée au Conseil d'Administration d'annuler les actions acquises dans le cadre du programme d'achat par la Société de ses propres actions ;
Mise à jour des articles 30 et 31 des statuts sociaux avec les dispositions de la loi du 26 juillet 2005,
Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités.

Projet de résolutions.

Résolutions à caractère ordinaire.

Première résolution. — L'Assemblée Générale, après la présentation du rapport du Conseil d'Administration et la lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2005, approuve les comptes sociaux tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.
L'Assemblée Générale approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 29.782 euros ainsi que l'impôt supporté en raison desdites dépenses et charges s'élevant à 10 076 euros.
En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution. — L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 5 746 600,25 euros de la manière suivante :
— à titre de dividendes, la somme de 2 298 402,40 € ;
— au poste « autres réserves », la somme de 3 448 197,85 € ;
Chaque actionnaire recevra ainsi un dividende de 0,80 € par action de nominal 2 €.
Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, les distributions effectuées à compter du 1er janvier 2006 ouvrent droit, au profit des actionnaires personnes physiques, à l'abattement de 40 %.
Le dividende sera mis en paiement le 12 juillet 2006.
Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons que les sommes distribuées à titre de dividende, pour les trois précédents exercices, ont été les suivantes :

| Exercice | Dividende par action (*) | Avoir fiscal par action* | Revenu déclaré par action |
|------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------|
| 31 décembre 2002 | 0,65 € | 0,325 € | 0,975 € |
| 31 décembre 2003 | 0,70 € | 0,35 € | 1,05 € |
| 31 décembre 2004 | 0,75 € (**) | | |

(*) sur la base d'un avoir fiscal au taux de 50%.

(**) ouvrant droit à un abattement de 50% pour les personnes physiques.

Troisième résolution. — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 du Code de Commerce, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution. — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et en application des dispositions de l'article L 225-42 du Code de Commerce, ratifie la convention relative à l'avance en compte courant d'un montant de 40 000 euros réalisée par la société au profit de la société Sedeco.

Cinquième résolution. — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et en application des dispositions de l'article L 225-42 du Code de Commerce, ratifie la convention de prestations de services centraux réalisées par la société au profit de la société CPR Billets.

Sixième résolution. — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et en application des dispositions de l'article L 225-42 du Code de Commerce, ratifie la convention relative à l'avance en compte courant, non rémunéré en 2005, d'un montant de 3 118 452 euros, réalisée par la société CPR Billets au profit de la société.

Septième résolution. — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et en application des dispositions de l'article L 225-42 du Code de Commerce, ratifie la convention relative à l'avance en compte courant, non rémunéré en 2005, d'un montant de 1 883 977 euros, réalisée par la société au profit de la société Keepway.

Huitième résolution. — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et en application des dispositions de l'article L 225-42 du Code de Commerce, ratifie la convention relative à l'avance en compte courant, non rémunéré en 2005, d'un montant de 554 009 euros, réalisée par la société au profit de la société Intactus.

Neuvième résolution. — L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Mademoiselle Corinne REBOUAH arrive à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une nouvelle durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Dixième résolution. — L'Assemblée Générale fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les Administrateurs pour l'exercice clos au 31 décembre 2006 à 60 000 euros.

Onzième résolution. — L'Assemblée Générale, après la présentation du rapport du Conseil d'Administration incluant le rapport de gestion du Groupe et la lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005, approuve les comptes consolidés tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Douzième résolution. — L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide de renouveler l'autorisation donnée à la Société par l'Assemblée Générale Mixte du 10 juin 2005, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce et conformément aux nouvelles dispositions du Règlement Européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003, et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention, d'acheter en Bourse et détenir ses propres actions à concurrence d'un nombre équivalent à 10 % maximum du capital social, aux fins exclusives, par ordre de priorité :

- de couverture de plans d'options ;
- d'interventions réalisées par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité établi conformément à la charte de déontologie de l'AFEI ;
- de couverture de titres de créances convertibles en actions ;
- de conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- d'annulation des actions achetées.

Les opérations effectuées dans le cadre du programme de rachat seront réalisées conformément la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions effectués en vertu de cette autorisation seront exécutés dans la limite de cours suivante, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société : le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 75 euros (hors frais d'acquisition) par action au nominal de 2 euros.

Le montant maximum théorique destiné à la réalisation de ce programme est de 21 547 522 euros financé soit sur ressources propres soit par recours à du financement externe à court ou moyen terme.

Les rachats d'actions pourront s'opérer par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique dans les limites que pourrait permettre la réglementation boursière.

En cas d'opération sur le capital notamment par incorporation de réserves et attributions gratuites, division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés en conséquence.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation au Président-Directeur Général afin de passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et tous autres organismes, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation est accordée jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale d'approbation des comptes, dans la limite légale de dix-huit mois à compter de ce jour.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

Résolutions à caractère extraordinaire.

Treizième résolution. — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration, à :

- annuler les actions détenues par la société ou acquises par cette dernière non seulement dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la présente Assemblée Générale aux termes de la douzième résolution ci-dessus mais aussi dans le cadre des précédents programmes, et ce dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt quatre mois ;
- réduire corrélativement le capital social du montant des actions annulées ;
- modifier les statuts en conséquence, et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix huit mois à compter de la présente Assemblée.

Quatorzième résolution. — L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration et en application des dispositions de la loi du 26 juillet 2005, qui ont notamment modifié les règles de quorum pour les assemblées d'actionnaires, décide de modifier comme suit la rédaction des articles 30 et 31 des statuts sociaux :

« Article 30 — Assemblée générale ordinaire (.../...) »

II. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« Article 31 — Assemblée générale extraordinaire.

II. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. »
Le reste de l'article demeure inchangé.

Quinzième résolution. — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal en vue d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Tout actionnaire pourra se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, ou voter par correspondance.

Un formulaire unique de vote par correspondance et de pouvoir sera tenu à la disposition des actionnaires :

— au siège de la société, service direction financière ;

— ou à la Lyonnaise de banque, service « assemblées », située Chemin Antoine Pardon à Tassin la Demi Lune (69160) ;

— ou pourra être demandé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la convocation de l'assemblée.

Il sera fait droit à toute demande reçue au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en considération que si les formulaires, dûment complétés et signés, sont parvenus au siège social ou à la Lyonnaise de banque trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de participer à l'assemblée sera subordonné :

— soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la Société ;

— soit au dépôt au Service « Assemblées » de la Lyonnaise de banque d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

L'inscription de l'actionnaire ou la présentation de l'un des certificats ci-dessus devront être effectués cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter du présent avis pour adresser au siège de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et dans les conditions prévues par l'article 128 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, éventuellement accompagnée d'un bref exposé des motifs.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par des actionnaires.

*Pour avis,
Le Conseil d'administration.*

0605484